

EP

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N° 03 /2023**

**Portant : la réglementation de la baignade au Plan d'Eau des Salettes pour la Saison estivale.**

Le Maire de MORMOIRON,

**VU** Les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-23 du Code général des collectivités locales,  
**VU** la loi 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
**VU** la loi 87/565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,  
**VU** l'article R610-5 du code pénal  
**VU** le décret 62/13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**VU** le décret n°81/324 du 7 avril 1981,  
**VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,  
**VU** l'arrêté du Ministère de la Jeunesse et des sports du 8 décembre 1995, modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000, fixant les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres des loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives.  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1962, inséré au recueil des actes administratifs n°4 d'avril 1962,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12/2/82 relatif à la surveillance et la qualité des eaux de baignade  
**VU** la circulaire ministérielle 86/204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

**CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers et des baigneurs du lac des salettes.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité il est nécessaire de réglementer la baignade du plan d'eau des salettes

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé, au Plan d'eau des Salettes, situé sur le territoire de la Commune de Mormoiron, une zone réglementée (Cf. plan annexé).

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, inclus, il est organisé une baignade surveillée selon un planning établi dans une zone d'une longueur de 100 mètres sur une largeur de 20 mètres (Cf. plans annexés). Cette zone est délimitée par des drapeaux jaune et rouge.

Dans cette zone, l'ensemble des activités de baignade est réglementée comme suit : La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux positionnés sur la plage. La zone de baignade

surveillée est placée à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Sa sa largeur et sa longueur sont déterminés au regard des risques inhérents aux activités. Si les conditions météorologiques ne favorisent pas la baignade (pluie, mauvais temps) la surveillance pourra être arrêtée sur décision du Maire ou de son représentant, l'absence de drapeau indiquera que la surveillance n'est pas assurée.

En cas de carence de recrutement de surveillant de baignade, il peut y avoir des jours sans surveillance. De fait la baignade ces jours là sera aux risques et périls des intéressés.

**Article 3 :** La baignade et les activités nautiques sont strictement interdites, toute l'année, côté sud du Plan d'eau en raison de la présence de roseaux et dans un souci de préservation des espèces animales qui y nichent.

**Article 4 :** En dehors de la zone et des dates de baignade surveillée, définies à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à l'eau se fait aux risques et périls des intéressés.

**Article 5 :** Le service des agents débute à 12 h et se termine à 19 heures. La surveillance est effective de 12h30 à 18h30. En fonction de la météo, la surveillance du jour concerné pourra être annulé ou arrêté.

**Article 6 :** Les Surveillants de baignade (BNSSA) indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade, dans la zone de baignade surveillée, au moyen de flammes hissées au mât du poste de secours. La signification des flammes est la suivante :

- **Absence de flamme :** Absence de surveillance.
- **Vert :** Baignade surveillée et absence de danger particulier.
- **Jaune/ Orange :** Baignade dangereuse mais surveillée.
- **Rouge :** Baignade interdite.

**Article 7 :** Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner, ou d'accéder à l'eau, s'étend à l'ensemble du Plan d'eau.

**Article 8 :** Pour le cas où les BNSSA seraient contraints d'intervenir, entraînant ainsi une absence de surveillance de la zone de baignade surveillée, la flamme devra être descendue. Les BNSSA devront avertir ou faire avertir les usagers de la plage de la mesure prise par tous les moyens, notamment, sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs.

**Article 9 :** Le public se doit d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention ou de secours.

**Article 10 :** Les activités de pêche ne pourront pas être pratiquées au-delà de 10 heures du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

**Article 11 :** La baignade pour les colonies de vacances et autres collectivités est possible en respectant les règles d'encadrement lors d'activités nautiques. Les groupes seront dans la zone de baignade surveillée. Toute manifestation sportive ou rassemblement de plus de 30 personnes sur le site doit faire l'objet d'une demande en Mairie à [accueil@ville-mormoiron.fr](mailto:accueil@ville-mormoiron.fr).

**Article 12 :** Les panneaux nécessaires seront mis en place afin que nul n'ignore le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/01/2023  
Reçu en préfecture le 06/01/2023  
Affiché le 06/01/2023  
ID : 084-218400828-20230102-A2023\_03-AR

**Article 13 :** La Commune de Mormoiron décline toute responsabilité en cas d'accident dans la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/01/2023  
Reçu en préfecture le 06/01/2023  
Affiché le  
ID : 084-218400828-20230102-A2023\_03-AR

**Article 14 :** Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** L'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, le Maire ou son représentant, le gardien de Police municipale, les garde-pêches, les BNSSA, La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieu et place utiles.

**Article 16 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°71/2021 à compter de son caractère exécutoire.

**Article 17 :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 :** Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département Monsieur le Préfet de Vaucluse, à la Direction Départementale de la Protection des Populations, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron., publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le

Date de publication, certifiée exécutoire le : 06.01.2023



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE, r

Régis SILVESTRE

